

Cour d'Appel de Paris

Tribunal judiciaire de Melun

Jugement prononcé le : 16/05/2022

Tribunal de police

N° minute :

N° parquet :

République Française  
Au nom du peuple Français  
EXTRAIT  
Des minutes du Greffe  
Tribunal Judiciaire de Melun  
(Seine et Marne)

## JUGEMENT DU TRIBUNAL DE POLICE

Le 29/8/22

- 1 cc à Me Xavier  
MORIN, conseil de la  
prévenue

A l'audience publique du Tribunal de Police de Melun le SEIZE MAI DEUX MILLE VINGT-DEUX,

composé de Madame \_\_\_\_\_ juge au Tribunal Judiciaire de Melun, désignée conformément aux dispositions de l'article 523 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame \_\_\_\_\_, greffière,

En présence de Madame \_\_\_\_\_, Substitut.

**ENTRE :**

Madame le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

**Jugée et opposant**

Nom :

Nationalité : française

Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)

Demeurant : .....

Situation pénale : libre

**comparante** assistée de Maître MORIN XAVIER avocat au barreau de PARIS.

**Prévenue du chef de :**

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR faits commis le \_\_\_\_\_ janvier \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ à ROSNY SOUS BOIS AS6

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable l'opposition formée par \_\_\_\_\_ à l'ordonnance pénale en date du 22 novembre \_\_\_\_\_ par le Tribunal de Police de Melun, de la mettre à néant et statuant à nouveau ;

Elle est prévenue :

- d'avoir à ROSNY SOUS BOIS (A86), le \_\_\_\_\_ janvier \_\_\_\_\_ en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant conducteur d'un véhicule à moteur, de marque \_\_\_\_\_, immatriculé \_\_\_\_\_ dépassé la vitesse maximale autorisée, en l'espèce 50km/h, d'au moins 50 km/h en l'espèce 100km/h., faits prévus par ART.R.413-14-1 §1 C.ROUTE. et réprimés par ART.R.413-14-1 C.ROUTE.

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite ;

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de \_\_\_\_\_

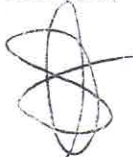
Déclare **recevable** l'opposition formée par \_\_\_\_\_

**Met à néant** l'ordonnance pénale rendue le 22 novembre 2018 par le TRIBUNAL DE POLICE de MELUN à l'encontre de \_\_\_\_\_ et statuant à nouveau ;

**Relaxe** \_\_\_\_\_ des fins de la poursuite sans peine ni dépens ;

Le présent jugement ayant été signé par la Présidente et la greffière.

La Greffière.



La Présidente.



Pour expédition certifiée conforme  
Delivrée au Greffe du  
Tribunal Judiciaire de Melun (S&M)  
Le Greffier

